

Rep. N°

9008/1309

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 JUIN 2009

8e Chambre

Chômage
Not. Art. 580, 2° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

A Zenel, domicilié à

Appelant, représenté par Maître Delgouffre C. loco Maître
Paci D., avocat à Bruxelles.

Contre:

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, dont les bureaux sont
établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7 ;

Intimé, représenté par Maître Courtin P., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

- le jugement rendu le 18 mars 2005 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (17^{ème} ch) ;
- la requête d'appel déposée le 29 avril 2005 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles ;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 19 mars 2008 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 1^{er} avril 2009, ainsi que Monsieur M. PALUMBO, Avocat Général, en son avis oral conforme auquel il ne fut pas répliqué ;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable ;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 18 mars 2005, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (17^{ème} chambre), en ce qu'il a déclaré non fondé le recours exercé par Monsieur Zeynel A , demandeur originaire et actuel appelant, contre une décision notifiée le 28 juin 2004 par l'O.N.Em., défendeur originaire et actuel intimé ;

Attendu que, par la décision précitée, l'O.N.Em. :

* avait exclu Monsieur Zeynel A du droit aux allocations comme travailleur isolé et les lui reconnaissait au taux cohabitant, pour la période comprise entre le 1^{er} février 2002 et le 29 février 2004 ;

* annonçait la récupération des allocations indûment perçues (soit 6.659,64 Euros) ;

* excluait Monsieur Zeynel A du droit aux allocations de chômage pour une période de six semaines, en application de l'article 153 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 (déclaration inexacte) ;

Attendu que le Tribunal du Travail de Bruxelles confirma entièrement la décision litigieuse ;

II. FAITS ET THESES DES PARTIES

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

- Par Cl complété le 31 janvier 2002, Monsieur Zeynel A déclara vivre seul. Il bénéficia dès lors des allocations de chômage au taux isolé.

- L'O.N.Em. procéda à une enquête et il apparut que Monsieur Zeynel A habitait, en réalité avec son père pensionné, avec sa sœur (indemnités de mutuelle) et avec son frère (allocations de chômage au taux cohabitant).

- Entendu par les services de l'O.N.Em. le 10 février 2004, Monsieur Zeynel A déclara ce qui suit:

« J'habite bien à cette adresse chaussée de Mons mais ma situation familiale n'est pas ce que vous avez dans votre dossier. Ma maman est décédée et mon frère ne perçoit plus de chômage et est sans revenus. Par contre, ma sœur est également domiciliée là et perçoit des indemnités de la mutuelle parce qu'elle est malade. Je ne connais pas exactement le montant de ses indemnités » (dossier de l'O.N.Em., pièce 14).

- Le Tribunal du Travail de Bruxelles confirma la décision querellée dans toutes ses dispositions.

- Dans sa requête d'appel, Monsieur Zeynel A invoque sa bonne foi.

- Il fait observer que la maison de son père était divisée en appartements distincts jusqu'au 27 février 2004, date à laquelle la maison fut aménagée afin que les habitants des divers étages puissent y vivre ensemble.

- Il fait également valoir qu'il payait un véritable loyer à son père.

- De son côté, l'O.N.Em. demande la confirmation pure et simple du jugement a quo.

- L'O.N.Em. fait observer que c'est au chômeur qui se prétend isolé qu'il appartient de prouver cette situation, ce que Monsieur Zeynel A s'abstient de faire. Il n'apporte aucun élément venant établir sa situation d'isolé.

- D'autre part, la gestion en commun des questions ménagères peut notamment se déduire de la modicité du loyer payé par Monsieur Zeynel A (250 Euros charges comprises).

III. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit:

- Il convient tout d'abord de relever que Monsieur Zeynel A, qui n'a pas conclu, ne dépose aucune pièce probante susceptible d'établir sa qualité de travailleur isolé entre 2002 et 2004.

- Il ne dépose aucun contrat de bail (pas de preuve de paiement d'un loyer), aucune pièce qui soit de nature à établir l'autonomie de son ménage.

a) En outre, il affirme que la maison a été aménagée en 2004 pour permettre une vie commune de ses habitants, mais il ne démontre

nullement en quoi l'aménagement de cette maison aurait été différent avant cette date.

- a) La Cour ne peut dès lors que se rallier à la thèse de l'O.N.Em. qui avait fait valoir ce qui suit :

« L'article 59 de l'arrêté ministériel du 26/11/1991 définit la notion de cohabitation comme suit :

« Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères ».

- a) la charge de la preuve de cohabitation : la vie sous le même toit et la gestion en commun des questions ménagères

La Cour de Cassation a défini de manière très précise les règles régissant la charge de la preuve en matière de cohabitation. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 110 §4 de l'AR du 25.11.1991, le chômeur qui prétend être un travailleur isolé au sens du §2 de cet article doit au moins une fois par an apporter la preuve de la composition de son ménage au moyen du document visé audit §4.

Il s'ensuit que c'est au chômeur qu'il appartient de prouver qu'il est un travailleur isolé au sens de l'article 110 §2.

a.1 Vie sous le même toit

La cohabitation c'est, d'une part, la vie sous le même toit.

L'appelant ne conteste pas vivre sous le même toit que son père et sa sœur (Voy. sa déclaration du 10.02.2004 (pièces 13 et 14). Il déclare en effet vivre avec eux dans la maison sise 79 chaussée de Mons et n'apporte aucun élément de preuve pouvant permettre d'imaginer qu'ils vivraient tous dans des étages indépendants.

La Cour de Cassation décide, dans son arrêt du 15.01.2007, en ce qui concerne la vie sous le même toit que « l'arrêt qui, pour décider que la défenderesse a eu la qualité de travailleur ayant charge de famille pendant la période du 8 février 1994 au 31 mai 1997 inclus considère « qu'en ce qui concerne sa cohabitation (...) il n'apparaît pas que (l'ONEM) établisse que ces deux personnes aient effectivement résidé sous le même toit durant la période litigieuse (...) et que le dossier (...) s'avère tout à fait lacunaire en ce qui concerne les éléments de preuve que (l'ONEM) était tenu de rapporter » viole les dispositions citées en cette branche de moyen » (Cass. 15.1.07, R.G. S. 060062.F).

En tout état de cause, l'appelant ne prouve pas qu'il ne vit pas sous le même toit que sa famille.

En effet, il se borne à affirmer que l'immeuble est divisé en appartements sans en apporter la moindre preuve.

Or, de très nombreuses questions demeurent ouvertes quant à la situation existant avant les travaux effectués en 2004 :

- qu'en est il des plans de la maison familiale ? Chaque étage dispose-t-il d'un salon – cuisine – salle de bain – w.c. – chambre ?*
- les compteurs d'eau et d'électricités sont-ils individuels ?*
- qui paie les taxes ?*
- il y a-t-il des boîtes aux lettres séparées pour chaque étage ?*
- etc.*

L'appelant n'apporte donc aucunement la preuve de la soi-disant situation d'isolé.

a.2. Gestion en commun des questions ménagères

La Cour de Cassation estime que « dès lors, l'arrêt qui considérerait que l'ONEM doit rapporter la preuve non seulement qu'il y a vie sous le même toit, mais encore que les questions ménagères sont réglées principalement en commun méconnaîtrait cette règle qui met à la charge du chômeur la preuve de sa qualité de travailleur isolé » (Cass., 14 septembre 1998, ONEM / B Angelo, RG n° S.97.0161.F.).

Cette jurisprudence est aujourd'hui constante et la Cour du Travail de Liège estime que la seule possibilité d'un partage de charges communes suffit pour attribuer la qualité de cohabitant : « pas plus qu'en instance, l'appelant ne produit en degré d'appel, des documents qui établiraient la situation d'isolé dont il se prévaut. Qu'il se borne à soutenir (...) qu'il occupait (..) une chambre avec, (...) une salle de bain individuelle tandis que cuisine et salle de séjour étaient communes. Que cette description de l'habitation occupée par l'intéressé n'exclut cependant pas la possibilité d'un partage de charges communes (nourriture, électricité... » (C.T. Liège, section Neufchâteau, 11ème ch., 25 octobre 2000, RG n° 3.338/2000).

La Cour du travail de Bruxelles a jugé qu'« en ce qui concerne la charge de la preuve, c'est au chômeur qu'il appartient de prouver qu'il remplit toutes les conditions pour pouvoir prétendre aux allocations de chômage au taux qu'il revendique et non l'inverse » (C.T. Bruxelles., 3 février 1999, RG n° 36.225).

Il appartient dès lors à Monsieur A d'apporter la preuve de sa situation d'isolé, ce qu'il demeure en défaut de faire.

Conformément à la jurisprudence constante, la gestion en commun des questions ménagères ne doit pas être totale et est présumée lorsqu'un chômeur vit sous le même toit que d'autres personnes et qu'il n'existe pas véritablement de ménages distincts.

La Cour de Cassation relève que « les cohabitants règlent totalement ou principalement ensemble leurs affaires ménagères, mais cela ne signifie pas nécessairement qu'ils mettent, entièrement ou presque, leurs moyens en commun » (Cass., 24 janvier 1983, RG n° 3.690).

Les cohabitants ne doivent dès lors pas confondre complètement ou presque complètement leurs ressources pour que cohabitation il y ait.

La Cour du Travail de Liège a jugé que « c'est à tort que l'intéressée soutient que la cohabitation nécessite la gestion par un budget commun de tous les achats, alimentation, chauffage, petit ou grand entretien, soit un partage complet des dépenses via un pot commun alors que la situation visée par la disposition légale est celle d'une personne qui, vivant avec d'autres sous le même toit et participant à l'entretien commun, bénéficie de fait de plus d'avantages matériels qu'une personne isolée et supporte moins de charges qu'elle » (C.T. Liège, 16 mars 1987, RG n° 11.949/82).

Il a été jugé qu'« il y a dans un espace limité, une collectivité si dense qu'il faut considérer qu'on se trouve en présence d'un ménage unique, la place ayant manqué pour des ménages véritablement distincts » (C.T. Liège, 15 septembre 1995, RG n° 22.377).

La Cour du Travail de Bruxelles a jugé que « le paiement d'un loyer de 6.000 FB par mois, charges comprises (...) s'apparente davantage à une participation aux charges communes d'un ménage qu'à un loyer payé pour l'usage d'une partie privative d'une maison » (C.T. Bruxelles, 28 mai 1998, RG n° 34.751).

La Cour du Travail de Liège a jugé que « le fait que chacun se charge de sa nourriture est insuffisant pour permettre la possibilité d'existence en tant qu'isolé » lorsque le logement, chauffage, l'électricité, l'eau, le téléphone, les diverses facilités qu'offre une maison sont communs à plusieurs personnes vivant dans une maison unifamiliale » (C.T. Liège, section Liège, 13 juin 2002, RG n° 29.742/ 01).

Deux frères vivant dans une maison unifamiliale ont également été jugés cohabitants, chacun payant une quote part des frais. La Cour du Travail de Bruxelles a considéré qu'ils ont conçu toute leur organisation domestique de manière à se procurer mutuellement des économies et d'éviter des frais qu'ils auraient dû exposer s'ils avaient vécu isolément l'un par rapport à l'autre (C.T. Bruxelles, 31 mai 2000, RG n° 37631).

En l'espèce, la gestion en commun des questions ménagères se déduit, notamment, de la modicité du 'loyer' soi-disant payé - ce fait n'est pas prouvé par l'appelant.

En effet, comme le relève le premier juge, il a été jugé que le paiement d'un loyer charges comprises s'apparente davantage à une participation aux 'charges communes' d'un ménage qu'un loyer payé pour l'usage d'une partie privative de la maison (C. Trav. Bruxelles, 8ème chambre, 28 mai 1998).

Monsieur A n'a donc pas d'autonomie de vie sur le plan économique et bénéficie certainement de plus d'avantages que s'il vivait seul» (conclusions de l'O.N.Em., pp. 3 à 6).

- Il résulte de l'ensemble de ces considérations aux quelles la Cour de céans adhère entièrement, que l'appel ne peut être déclaré fondé. Il est même à la limite de l'appel téméraire et vexatoire à l'égard de l'O.N.Em. pour être aussi peu construit et étayé. Cette situation n'a pas été modifiée par les informations qui auraient pu être recueillies à l'audience publique du 1^{er} avril 2009, ce qui n'a pas été le cas, en l'espèce.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

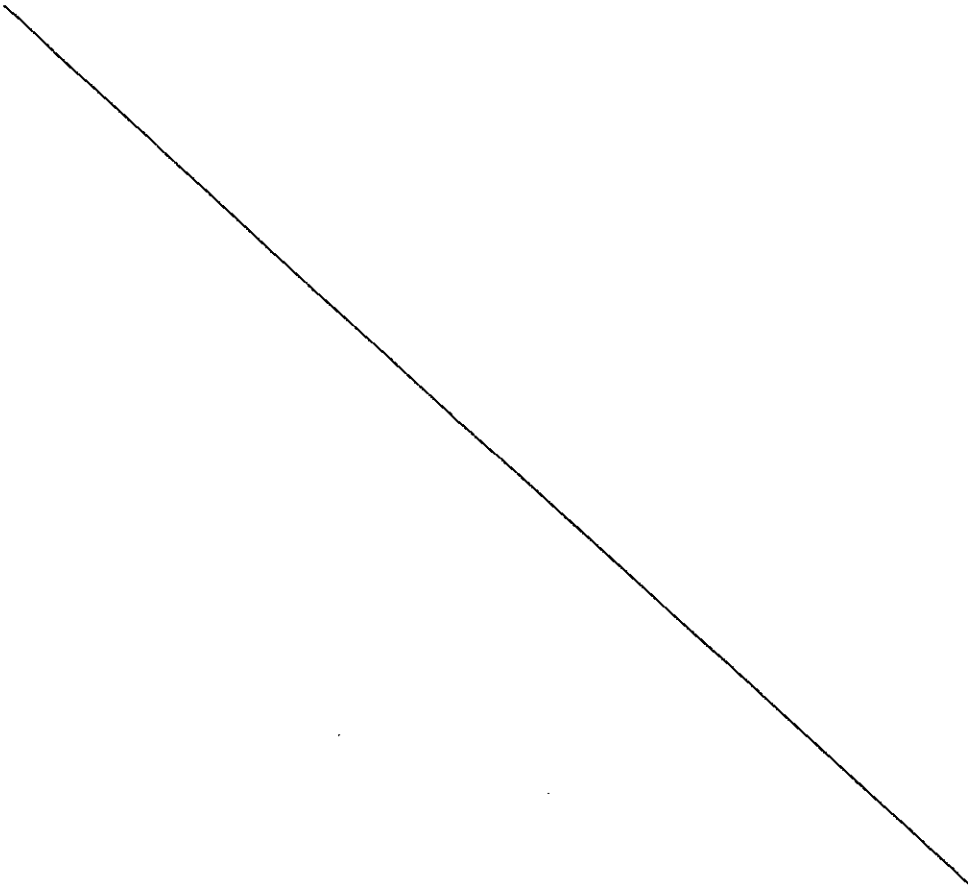
Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme en conséquence le jugement a quo,

Condamne l'intimé aux dépens d'appel non liquidés jusqu'ores par la partie appelante.



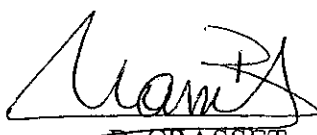
Ainsi arrêté par :

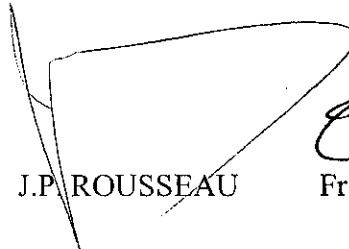
. D. DOCQUIR Président de chambre

. J.P. ROUSSEAU Conseiller social au titre d'employeur

. Fr. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


J.P. ROUSSEAU


Fr. TALBOT


D. DOCQUIR

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le trois juin deux mille neuf, par :

D. DOCQUIR Président de chambre

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


D. DOCQUIR